

издании свои любимые стихотворения. Это дополнительно доказывается еще и тем, что в королевских библиотеках хранилось большое число сочинений и Дезульер, и Шолье: в общей сложности восемь экземпляров двухтомных собраний сочинений аббата Шолье, многократно переиздававшихся в XVIII столетии*, и пять двухтомников мадам Дезульер.**

*Krieger. S. 158

**Ibidem. S. 159



ПРИЛОЖЕНИЕ К № 1:

МАРГИНАЛИИ ФРИДРИХА ВЕЛИКОГО И ВОЛЬТЕРА В ТЕКСТЕ «DISSERTATION SUR LES RAISONS D'ETABLIR OU D'ABREGER LES LOIX»

Автор	Страница и строка	Описание	Страница и строка в Oeuvres, IX
Фридрих	264, 13 св.	Перед строкой вписано «Si» [le commerce des Hommes, qui assourtit les caracte-/res les plus ressemblans...]	12, 2 св.

Фридрих	264, 8 сн.	Вместо зачеркнутой лигатуры «&» сверху вписано «il done»	12, 4 св.
Вольтер	264, 1 сн.	После слова observer зачеркнута лигатура “&”	12, 10 св.
Вольтер	265, 1-4 св.	Зачеркнуты полностью все 4 строки с текстом: <&> / les Hommes, qui devoient se porter d'eux-memes / a vivre unis & hereux, par un renversement / d'esprit deplorable, ne purent y parvenir qu'a l'ai- / de des Loix, dont les Chatimens feveres les retin- / <rent en respect>. Справа на поле написано: « Tant est Grande la depravation / du Coeur humain, que pour vivre / en paix et hereux, on fut obligé / de L'y Contraindre par la puissance / des Loix. »	12, 10-12 св.
Фридрих	265, 8 сн.	Зачеркнуто слово «l'etablissement» и сверху написано «d'Union»	12, 13 сн.
Вольтер	266, 13-14 св.	Зачеркнуты слова «& / quelques Auteurs pritendeut Ps». Напротив этой строки на поле начертан знак сноски *. Внизу, под текстом, написано: « Notte / * quelques auteurs y ajoutent issis. »	13, 2 св., сноска внизу.
Фридрих	267, 5 св.	Перед словами il etablit зачеркнута лигатура «&»	13, 11 св.
Фридрих	267, 11 св.	Зачеркнута буква d' <a-/voir>.	13, 14 сн.
Фридрих	267, 7 сн.	Зачеркнуто слово «pendant» и сверху написано «dans».	13, 10 сн.

Фридрих	267, 4 сн.	Между словами «il partage a» и «у les Terres» вписан знак вставки и сверху написано слово « egalement »	13, 8 сн.13, 8 сн.
Фридрих	268, 15-16 св.	Зачеркнуты слова «faisoit / ses» и сверху первого слова написано « ils faisaient leurs ».	14, 16св.
Фридрих	268, 16 сн.	Зачеркнуты слова «Il y avoit des Banquets» и сверху вписано: « Leur repas etaient regles ».	14, 8 св.
Вольтер	269, 4-5 св.	Зачеркнуты слова «qui publica / des Loix en Grece» и сверху 4 строки вписано: « Legislateur des atheniens ».	14, 14 св.
Вольтер	269, 5 св.	Зачеркнуты слова «elles» и сверху вписано « ses loix ».	14, 15 св.
Фридрих	269, 10 св.	Зачеркнуто слово «s'etablierent» и сверху вписано: « furent reformees ».	14, 10 сн.
Фридрих	270, 10 св.	Зачеркнуто слово «fug» и сверху вписано: « a' ».	15, 8 св.
Фридрих	271, 5-8 св.	После слов «des passions» зачеркнут текст: «du tems de Ciceron, les Romains / tenoient a honneur d'etre recus Areopagistes; il / n'y avoit rien de plus grand dans l'Univers ni de / plus auguste que ce Senat.»	15, 14 сн.
Фридрих	273, 1-3 св.	После слов «Roche Tarpienne» зачеркнут текст: «ce- / pendant les Juifs eurent des Afiles avant les Ro- / mains.»	16, 14 св.

Вольтер	273, 7 св.	Зачеркнуты слова «devoit donnee» и сверху вписано: « donat ».	16, 14 св.
Вольтер	173, 8 сн.	Зачеркнуто слово «feroient» и сверху вписано: « fussent ».	16, 9 сн.
Вольтер	274, 3 сн.	Зачеркнуто слово «gelacha» и сверху вписано: « dominua ».	17, 11 св.
Вольтер	275, 1 св.	Зачеркнуты слова «Depuis ses tems» и сверху вписано: « Ce ne fut qu'apres lui que s'etablirent Les usures ».	17, 13 св.
Фридрих	271, 1 св.	Между словами «Rome» и «porte-/rent» сверху вписано: « les ».	17, 14 св.
Вольтер	275, 2 св.	После слова «porte-/rent» зачеркнуты слова «les Usures».	17, 14 св.
Вольтер	275, 8 сн.	После слов «a foit aabolie» вписано: « pour un tems ».	17, 9 сн.
Фридрих	276, 3 сн.	После слов «de Loix» зачеркнуто слово «complete».	18, 12 св.
Фридрих	279, 11 св.	Зачеркнуты слова «ce qu'on multipliat» и сверху вписано: « multiplication ».	19, 11 сн.
Фридрих	281, 1-3 св.	После слов «& les Francs» зачеркнут текст: «& quoique les Loix / Romaines fussent toujours conservees, elles n'e- / toient plus en vigueur.»	20, 15 св.
Фридрих	282, 7 св.	Зачеркнуты слова «<Avant> que Jules Cesar les assujetit» и после них вписано: « d'etre assujetis ».	21, 3 св.

Фридрих	283, 7 сн.	Зачеркнуто слово «que».	21, 6 сн.
Фридрих	283, 7 сн.	После слова «trouve» и перед словом «l'Autorite» стоит знак вставки и сверху написано: « encore ».	21, 6 сн.
Фридрих	284, 7 сн.	После слова «Normande» в статье «les» зачеркнута буква «s».	22, 10-11 св.
Фридрих	284, 7 сн.	В слове «Severes» зачеркнута буква «s».	22, 11 св.
Фридрих	284, 6-7 сн.	Зачеркнуты слова «des Defenses con-/tre» и сверху вписано: « L'interdiction de ».	22, 11 св.
Вольтер	285, 1 сн.	Зачеркнуты слова «dans le besoin de» и сверху вписано: « Pour ».	23, 2 св.
Вольтер	286, 4 св.	Перед словом «vendre» зачеркнуто слово «point».	23, 5 св.
Вольтер	289, 11 сн.	Зачеркнуто слово «aux» и сверху вписано: « avec les ».	24, 6 сн.
Вольтер	289, 6 сн.	Зачеркнуто слово «obtenir» и сверху вписано: « faitre passer ».	24, 2 сн.
Фридрих	291, 1 сн.	Перед словом «bonnes» зачеркнуто слово «etant».	26, 2 св.
Фридрих	292, 8 сн.	Зачеркнуто слово «produit» и сверху вписано: « fait ».	26, 12 св.
Вольтер	294, 1-3 сн.	После слов «leur Famille» зачеркнуто: «& les Regles qu'ils introduisirent, / n'etoient faites qu'a dessein de prevenir le resordre / & la confusion.»	27, 13 сн.

Вольтер	295, 10 св.	После слова «publioit /» на поле написано: « Se fesoient legislateurs » (в Oeuvres по-другому - «faisait legislateur».)	27, 4 св.
Вольтер	295, 6 св.	Зачеркнуто слово «s'augmenterent» и сверху вписано: « Deveinrent plus nombreuses ».	27, 1 св.
Фридрих	296, 2 св.	Зачеркнуты слова «pour la pluspart» и справа на поле написано: « la plus pare ».	28, 6 св.
Фридрих	296, 1 св.	Между словами «qu'on portat» и «a / l'instant» сверху вписано: « chez lui ».	28, 12 св.
Фридрих	297, 1 св.	Между словами «l'instant» и «fout» зачеркнуты слова «chez lui».	28, 12 св.
Фридрих	297, 2 св.	Между словами «Vol» и «venoient» зачеркнуто «у».	28, 11 св.
Фридрих	297, 2 св.	После слова «venoient» сверху вписано: « chez le chef des voleurs ».	29, 6 св.
Фридрих	298, 1 св.	Зачеркнуто слово «Tendant» и сверху вписано: « punissant Severement ».	29, 6 св.
Вольтер	298, 4 св.	После последних на строке слов «Les Vols» на правом поле написано: « Complices ».	29, 9 св.
Фридрих	298, 5 св.	Зачеркнуто слово «faits» и на поле написано: « ceux qui se cometent ».	29, 9-10 св.
Фридрих	298, 6 св.	Зачеркнуто слово «excuser» и сверху написано: « envisager ces qui en sont coupables ».	29, 10-11 св.

Вольтер	298, 6 св.	Между вписанными Фридрихом словами «envisager» и «ces» (см. выше) вписан знак вставки и ниже написано: « avec Compasion ».	29, 10-11 св.
Вольтер	299, 10 св.	После слова «Juifs» вписан знак «#» (обозначающий вставку). На правом поле, на этом же уровне, после такого же знака написан текст: « par la quelle le Voleur etait / oblige de restituer le double / de ce qu'il avait derobe, ou de / se constituer l'esclave de celui / dont il avait saisi le bien. »	29, 1-2 св., 30, 1 св.

DISSERTATION
SUR LES RAISONS
D'ETABLIR OU D'ABROGER
LES LOIX.

CEUX qui veulent acquérir une connoissance exacte de la manière dont il faut établir ou abroger les Loix, ne la peuvent puiser que dans l'Histoire. Nous y voyons que toutes les Nations ont eu des Loix particulières; que ces Loix ont été établies successivement; & qu'il a fallu toujours beaucoup de tems aux Hommes, pour parvenir à quelque chose de raisonnable. Nous y voyons que les Législateurs, dont les Loix ont subsisté le plus long-tems, ont été ceux qui ont eu pour but le Bonheur Public, & qui ont le mieux connu le Génie du Peuple dont ils régloient le Gouvernement.

Ce sont ces Considérations qui nous obligent d'entrer ici en quelques détails sur l'Histoire même

me des Loix, & sur la manière dont elles se font établies dans les Paix les plus policés.

Il paroît probable que les Pères de Famille ont été les premiers Législateurs. Le besoin d'établir l'ordre dans leurs Maisons, les obligea sans doute à faire des Loix Domestiques. Depuis ces premiers tems, & lorsque les Hommes commencèrent à se rassembler dans des Villes, les Loix de ces Juridictions particulières se trouvèrent insuffisantes pour une Société plus nombreuse.

La Malice du Cœur Humain, qui semble engourdie dans la Solitude, se ravive dans le Grand-Monde; le Commerce des Hommes, qui affermit les caractères les plus ressemblans, fournit des Compagnons aux Gens vertueux, & des Complices aux Scélérats.

Les Dérèglements s'accrurent dans les Villes; de nouveaux Vices prirent naissance; & les Pères de Famille, comme les plus intéressés à les réprimer, convièrent pour leur sûreté de s'opposer à ce débordement. On publia donc des Loix, & l'on créa des Magistrats pour les faire observer, &

les

les Hommes, qui devoient se porter d'eux-mêmes à vivre sans de nouveaux, par un recouvrement d'espérance déraisonnable, ne réussit y parvenir qu'à faire des Loix, dont les Châtimens sévères les ramè-
rent en respect.

*Tout est grande la dépravation
de l'âme humaine, que pour vivre
en paix et honneur, on fut obligé
de se contraindre par les peines
des Loix.*

Les premières Loix ne portèrent qu'aux grands Inconvéniens: les Civiles régloient le culte de Dieux, le partage des Terres, les contrats de Mariage & les Successeurs; les Loix Criminelles n'étoient rigoureuses que pour les Crimes dont on redoutoit le plus les effets: & ensuite à mesure qu'il survenoit des Inconvéniens nouveaux, de nouveaux Dérèglements donnaient naissance à de nouvelles Loix.

De l'établissement des Villes se formèrent des Républiques; & par la peine que toutes les Choses Humaines ont à la Vicissitude, leur Gouvernement changea souvent de forme. Lassé de la Démocratie, le Peuple passoit à l' Aristocratie, à laquelle il substituoit même le Gouvernement Monarchique: ce qui arrivoit en deux manières; ou lorsque le Peuple mettoit sa confiance dans la vertu éminente

L. I

26

te d'un de ses Citoyens; ou lorsque par artifice quelque Ambitieux usurpoit le Souverain Pouvoir. Il est peu d'États qui n'aient pas essaié de ces différents Gouvernemens; mais tous eurent des Loix différentes.

Minos, Dindors de Minos. Osiris est le premier Législateur dont l'Histoire Profane fasse mention: il étoit Roi d'Égypte, & il y établit ses Loix: les Souverains même y étoient soumis; ces Loix, qui régloient le Gouvernement du Royaume, s'étendoient sur la conduite des Particuliers.

Les Rois n'acquéroient l'amour de leur Peuple qu'autant qu'ils s'y conformoient. Osiris (~~qui étoit le premier Roi d'Égypte~~) institua trente Juges, dont le Chef portoit au cou la figure de la Vérité pendue à une chaîne d'or; c'étoit obtenir gain de cause que d'être touché par cette figure.

Osiris régla le culte des Dieux, le partage des Terres, la distinction des Conditions: il ne voulut point qu'il y eût Prise de Corps contre le Débiteur; toute séduction de Rhétorique étoit bannie des Plaidiers: les Égyptiens engageoient les

Ca-

Minos institua quelques autres y ajoutent 170.

Cadavres de leurs Pères; ils les dépofoient chez leurs Créanciers pour nantissement, & c'étoit une infamie que de ne les pas dégager avant leur mort. Ce Législateur crut que ce n'étoit pas assez de punir les Hommes pendant leur vie, il établit un Tribunal qui les jugeoit après leur mort; afin que la stérilité, attachée à leur condamnation, servit d'aiguillon pour animer les Vivans à la Vertu.

Après les Loix des Égyptiens, celles des Crétois sont les plus anciennes; Minos fut leur Législateur: il se disoit Fils de Jupiter, & assûroit avoir reçu ces Loix de son Père, afin de les rendre plus respectables.

Lycurgue, Roi de Lacédémone, fit usage des Loix de Minos, auxquelles il en ajoûta quelques unes d'Osiris, qu'il recueillit lui-même ^{pendant} un Voyage qu'il fit en Égypte: il bannit de sa République l'Or, l'Argent, toute sorte de Monnoies & les Arts superflus: il partagea ^{également} les Terres entre les Citoyens.

Ce Législateur, qui avoit intention de former des Guerriers, ne voulut point qu'aucune espèce

L 1 a de

de passion pût énerver leur Courage: il permit pour cet effet la communauté des Femmes entre les Citoyens; ce qui peuploit l'Etat, sans attacher trop les Particuliers aux liens doux & tendres du Mariage: tous les Enfans étoient élevés aux frais du Public: lorsque les Parens pouvoient prouver que leurs Enfans étoient nés mal-sains, il leur étoit permis de les tuer. Lycurgue pensoit qu'un Homme, qui n'étoit pas en état de porter les Armes, ne méritoit pas la Vie.

Il régla que les Hottes, espèce d'Esclaves, cul-tiveroient les Terres; & que les Spartiates ne s'oc-cuperoient qu'aux Exercices qui les rendoient prop-res à la Guerre.

La Jeunesse des deux Sexes luttoit ^{de faiblesse} de faiblesse ^{à faire} en Place publique. ^{des Exercices tout-nus, en Place publique.} ^{des repas communs, où, sans di-} distinction des états, tous les Citoyens mangeoient ensemble.

Il étoit défendu aux Etrangers de s'arrêter à Sparte, afin que leurs Mœurs ne corrompissent pas celles que Lycurgue avoit introduites.

On

On ne punissoit que les Voleurs mal-adroits: Lycurgue avoit intention de former une Républi-que Militaire, & il y réussit.

* Dracon fut à la vérité le premier ^{Legiflateur des Athéniens} qui publia ^{l'usage de} des Loix ^{pour} ^{la} ^{ville} ^{d'Athènes} ^{qui} ^{étaient} si rigoureuses, qu'on disoit qu'elles étoient écrites plutôt avec du sang qu'avec de l'encre.

Nous avons vu comme les Loix s'établirent en Egypte & à Sparte: volons maintenant comme el-les s'établirent à Athènes.

Les Dérègles qui regnèrent dans l'Attique, & les suites funestes qu'elles présageoient, firent qu'on eut recours à un Sage qui pouvoit seul réformer tant d'Abus. Les Pauvres qui souffroient, à cau-se de leurs Dettes, des vexations cruelles de la part des Riches, songèrent à se choisir un Chef qui les délivrât de la Tyrannie des Créanciers.

Dans ces discussions, Solon fut nommé Ar-

LI 3 chon-

* Dracon étoit originaire de Mègare, & fut le plus sévère des Législateurs: il étoit jusqu'à être le Frère des chefs insurrections: une fois, par exemple, qui en combat avoit tué quelqu'un, fut banni de la Ville.

chonte & Arbitre Souverain, du consentement de tout le Monde: les Riches, dit Plutarque, l'agrèèrent volontiers comme Riche, & les Pauvres, comme Homme de bien.

Solon déchargea les Débiteurs; il accorda aux Citoyens la liberté de Tester.

Il permit aux Femmes, qui avoient des Maris impuissans, d'en choisir d'autres parmi leurs Parents.

Ces Loix imposoient des châtimens ^a sur l'Oisiveté: elles absolvoient Ceux qui tuoient un Adultere; elles défendoient de confier la Tutelle des Enfans à leurs plus proches Héritiers.

Ceux qui avoient crevé l'œil à un Borgne, étoient condamnés à perdre les deux yeux: les Débauchés n'osoient point parler dans les Assemblées du Peuple.

Solon ne fit aucune Loi contre le Parricide: ce crime lui paroissoit inoui: il pensoit que c'eût été l'enseigner plutôt que le défendre.

Il vouloit que les Loix fussent déposées dans ^{Mores} l'Aréopage: ce Conseil fondé par Cécrops, qui ^{au}

au commencement avoit été composé de trente Ju^gges, s'augmenta jusqu'à cinq cens: l'Aréopage ^{toit} ^{Phon.} ¹⁰⁶ noit les Séances de nuit; les Avocats y plaidoient les Causes simplement; il leur étoit défendu d'exciter les passions: du tems de Cicéron, les Romains tenoient à honneur d'être reçus Aréopagites; il n'y avoit rien de plus grand dans l'Univers ni de plus auguste que ce Sénat.

Les Loix d'Athènes passèrent ensuite à Rome: mais comme les Loix de cet Empire devinrent celles de tous les Peuples qu'il conquit, il sera nécessaire de nous étendre davantage sur leur sujet.

Romulus fut le Fondateur & le premier Lé^{gis}gisateur de Rome: voici le peu qui nous reste des ^{Tus Liv.} ^{Platon.} ^{Cicéron.} Loix de ce Prince.

Il vouloit que les Rois eussent une Autorité ^{Diept} ^{Etat.} ^{Comité.} ^{Aréop.} ^{de Ro.} ^{maison.} Souveraine dans les Affaires de Justice & de Religion: qu'on n'ajoutât point foi aux Fables qu'on rapporte des Dieux; qu'on eût d'eux des sentimens saints & religieux, en n'attribuant rien de déshonnête à des Natures Bienheureuses. Plutarque ajoute, que c'est une Impiété de croire que la **Divi-**

Divinité prenne plaisir aux attraits d'une Beauté mortelle. Ce Roi si peu superstitieux ordonna cependant qu'on n'entreprît rien, sans avoir préalablement consulté les Augures.

Romulus plaça les Patriciens dans le Sénat, les Plébéiens dans les Tribus; & il ne comptoit pour rien les Esclaves dans sa République.

Les Maris avoient le droit de punir de mort leurs Femmes, lorsqu'elles étoient convaincues d'Adultère ou d'Yvrognerie.

La Puissance des Pères sur leurs Enfants n'avoit point de bornes; il leur étoit permis de les faire mourir, lorsqu'ils naissoient monstrueux; on punissoit les Parricides de mort: un Patron, qui faudoit son Client, étoit en abomination: une Belle-fille qui battoit son Père, étoit abandonnée à la vengeance des Dieux Pénates: Romulus voulut que les Murailles des Villes fussent sacrées; & il tua son Frère Rémus, pour avoir transgressé cette Loi en sautant au dessus des Murs de la Ville qu'il devoit.

Ce Prince établit des Asiles: il y en avoit en-
tre

tre autres auprès de la Roche Tarpéenne: ~~cependant les Juifs eurent des Asiles avant les Romains.~~

A ces Loix de Romulus, Numa en ajouta de nouvelles: comme ce Prince étoit fort pieux, & ^{Plutarq. Vie de Numa.} que sa Religion étoit épurée, il défendit que personne ne ~~devoit donner~~ ^{devoit} aux Dieux la Figure Humaine, ou celle de quelque Bête. De-là vint que les CLX. premières Années depuis la Fondation de Rome, il n'y eut point d'Images dans les Temples.

Tullus Hostilius, afin d'exciter le Peuple à la multiplication de l'Espèce, voulut que, lorsqu'une Femme accoucheroit de trois Enfants à la fois, ils ~~seroient~~ ^{seroient} nourris aux dépens du Public, jusqu'à l'âge de puberté.

Nous remarquons, parmi les Loix de Tarquin, qu'il obligea chaque Citoyen de donner au Roi le Dénombrement de tous ses Biens, au risque d'être puni s'il y manquoit; qu'il régla les Devoirs que chacun devoit faire aux Temples; & qu'entre autres il permit que les Esclaves mis en

M m libe-

liberté pûssent être reçûs dans les Tribus de la Ville; les Loix de ce Prince furent favorables aux Débiteurs.

Telles sont les principales Loix que les Romains reçurent de leurs Rois: Sextus Papirius les recueillit toutes, & elles prirent de lui le nom de CODE PAPIRIEN.

La plupart de ces Loix, faites pour un Etat Monarchique, furent abolies par l'expulsion des Rois.

Valérius Publicola, Collègue de Brutus dans le Consulat, un des Instrumens de la Liberté dont Rome jouissoit; ce Consul, si favorable au Peuple, publia de nouvelles Loix, propres au genre de Gouvernement qu'il venoit d'établir.

Ces Loix permettoient d'appeller au Peuple des Jugemens des Magistrats, & défendoient, sous peine de mort, d'accepter des Charges sans son aveu. Publicola ~~abolit~~ les Tailles, & autorisa le meurtre des Citoyens qui aspireroient à la Tyrannie.

De-

Ce ne fut qu'après que l'abolition des usures

Dépens-cas-tous, les Grands de Rome portèrent ^{le} jusqu'au Denier Huit: si le Débiteur ne pouvoit acquitter sa Dette, il étoit traîné en Prison, & réduit à l'Esclavage, lui & toute sa Famille: la dureté de cette Loi parut insupportable aux Plébéciens, qui en étoient souvent les Victimes: ils murmurèrent contre les Consuls; le Sénat se montra inflexible; & le Peuple, irrité de plus en plus, se retira au Mont Sacré; de-là il traita d'égal avec les Sénateurs; & il ne rentra à Rome, qu'à condition qu'on abolît ses Dettes, & que l'on créât des Magistrats, qui par la Charge de Tribuns seroient autorisés à soutenir ses Droits: ces Tribuns réduisirent l'Usure au Denier Seize; & enfin elle fut tout à fait abolie ^{par un Acte}.

Les deux Ordres, qui composoient la République Romaine, formoient sans cesse des Desseins ambitieux, pour s'élever les uns aux dépens des autres: de-là naquirent les Défiances & les Jalousies: quelques Séditieux, qui flattoient le Peuple, ouvroient ses prétensions; & quelques jeunes Sénateurs, nés avec des passions vives & avec beau-

M m 2 coup

coup d'orgueil, rendoient les Résolutions du Sénat souvent trop sévères.

La Loi Agraire, sur le Partage des Terres conquises, divisa plus d'une fois la République: il en fut question l'année CCLXVII. de la Fondation. Ces dissensions, auxquelles le Sénat faisoit diversion par quelques Guerres, mais qui se réveilloient toujours, continuèrent jusqu'en l'année CCC.

Rome reconnut enfin la nécessité d'avoir recours à des Loix, qui pussent satisfaire les deux Partis: on envoya à Athènes Posthumus Albus, ^{Tit. Liv. Liv. III.} Antonius Manlius & Sulpicius Camérinus, pour y compiler les Loix de Solon: ces Ambassadeurs à leur retour furent mis au nombre des Décemvirs; ils rédigèrent ces Loix, qui furent approuvées du Sénat par un Arrêt, & du Peuple par un Plébiscit: on les fit graver sur dix Tables de cuivre; & l'année d'après on en y ajouta encore deux autres: ce qui forma un Corps de Loix ~~absolues~~, si connu sous le nom de celui des Douze Tables.

DESSIN
D'APRÈS

Ces Loix limitoient la Puissance Paternelle; elles

elles infligeoient des punitions aux Tuteurs qui ^{des Antiquités} faudoient leurs Pupilles; elles permettoient de lé- ^{mais.}guer son Bien à qui l'on voudroit: les Triumvirs ordonnèrent depuis que les Testateurs seroient obligés de laisser le Quart de leur Bien à leurs Héritiers; & c'est l'origine de ce que nous appellons la Légitime. *

Les Enfants Posthumes, nés dix mois après la mort de leurs Pères, étoient déclarés légitimes; l'Empereur Adrien étendit ce Privilège jusqu'à l'onzième mois.

Le Divorce, jusqu'alors inconnu des Romains, n'eut force de Loi que par celle des Douze Tables: il y avoit des peines infligées contre les Injures d'effet, de paroles & par écrit.

L'Intention seule du Parricide étoit punie de mort.

Les Citoyens étoient autorisés à tuer les Voleurs armés, ou qui entroient de nuit dans leur maison.

M m 3

Tout

* Il ny avoit que deux Sortes d'Injures au Intestat, les Bâties & les Paroles Malicieuses.

Tout faux Témoin devoit être précipité de la Roche Tarpéienne. En Matières Criminelles, l'Accusateur avoit deux jours, dans lesquels il formoit l'Accusation, qu'il signoit; & l'Accusé avoit trois jours pour y répondre. * S'il se trouvoit que l'Accusateur eût calomnié l'Accusé, il étoit puni des mêmes peines que méritoit le Crime dont il l'avoit chargé.

Voilà en substance ce que contenoient les Loix des Douze Tables, dont Tacite dit qu'elles furent la fin des bonnes Loix: l'Egypte, la Grèce, & tout ce qu'elle connoissoit de plus parfait, y avoient contribué: ces Loix si équitables & si justes ne referroient la Liberté des Citoyens, que dans les cas, où l'abus, qu'ils en pouvoient faire, auroit nul au repos des Familles & à la sûreté de la République.

L'Autorité du Sénat sans cesse en opposition avec celle du Peuple, l'ambition outrée des Grands, les prétensions des Plébéiens qui s'accroissoient cha-

que

* L'Accusé comparoissoit en se plaçant devant le Magistrat avec ses Parents & ses Clients.

que jour, & beaucoup d'autres raisons, qui font proprement du ressort de l'Histoire, causèrent de nouveau des Orages violens: les Gracques & les Saturninus publièrent quelques Loix séditieuses: pendant les troubles des Guerres Civiles, on vit un nombre d'Ordonnances que les événemens faisoient paroître & disparaître: Sylla abolit les anciennes Loix & en établit de nouvelles que Lépidus détruisit: la corruption des Mœurs, qui augmentoit avec ces dissensions domestiques, donna lieu à ~~ce qui est~~ ^{la Multiplicité} multiplicité des Loix à l'infini: Pompée, élu pour réformer ces Loix, en publia quelques unes qui périrent avec lui. Pendant vingt-cinq ans de Guerres Civiles & de Troubles, il n'y eut ni Droit ni Coutume ni Justice; & tout demeura dans cette confusion jusqu'au Règne d'Auguste, qui sous son sixième Consulat rétablit les anciennes Loix, & annula toutes celles qui avoient pris naissance pendant les désordres de la République.

L'Empereur Justinien remédia enfin à la confusion que la multiplicité des Loix apportoit à la

Ju-

XIV. qui fit rédiger toutes les Loix, depuis Clovis jusques à lui, dans un Corps qu'on appella de son nom le CODE LOUIS.

Les Bretons, que les Romains subjuguèrent, de même que les Gaulois, reçurent également les Loix de leurs Conquérans.

Avant que Jules César les assujettit, ces Peuples étoient gouvernés par des Druides, dont les Maximes avoient force de Loix.

Les Pères de Famille chez ces Peuples avoient droit de Vie & de Mort sur leurs Femmes & leurs Enfans; tout Commerce étranger leur étoit défendu: ils égorgoient les Prisonniers de Guerre, & en faisoient un Sacrifice aux Dieux.

Les Romains maintinrent leur Puissance & leurs Loix chez ces Insulaires, jusqu'à l'Empire d'Honorius, qui rendit aux Anglais leur Liberté, l'An CCCCX. par un Acte solennel.

Les * Pictes, alliés avec les Ecoffais, les attaquèrent ensuite: les Bretons, faiblement secourus

* Les Pictes, Peuple venu de Mecklenbourg.

des Romains & toujours battus par leurs Ennemis, eurent recours aux Saxons: ceux-ci subjuguèrent toute l'Isle après une Guerre de 150. ans; & de leurs Auxiliaires, ils devinrent leurs Maîtres.

Les Anglo-Saxons introduisirent dans la Grande-Bretagne leurs Loix; les mêmes qui se pratiquoient anciennement en Allemagne: ils partagèrent l'Angleterre en sept Roiaumes, qui se gouvernoient séparément: ils avoient tous des Assemblées * Générales, composées des Grands, du Peuple & de l'Ordre des Païsans: la forme de ce Gouvernement, qui étoit ensemble Monarchique, Aristocratique & Démocratique, s'est conservée jusqu'à nos jours, ~~par~~ l'Autorité se trouve ^{en partie} partagée entre le Roi, la Chambre des Seigneurs & celle des Communes.

Alfred le Grand donna à l'Angleterre les premières Loix, réduites en Corps. Quoiqu'elles fussent douces, ce Prince fut inexorable envers les Magistrats convaincus de corruption: l'Histoire re-

N n 2 mar-

* Ces Assemblées s'appellent Wittenagemot ou Confil des Sages, dont le Gouvernement prit le nom d'Hiépararchie.

marque qu'en une seule année il fit pendre quarante quatre Juges qui avoient prévariqué.

Rapin
Thomas
en 1790. Selon le Code d'Alfred le Grand, tout Anglois accusé de quelque Crime devoit être jugé par ses Pairs; & la Nation conserve encore ce Privilège.

L'Angleterre prit une nouvelle forme par la Conquête qu'en fit * Guillaume, Duc de Normandie: ce Conquérant érigea de nouvelles Cours Souveraines, dont celle de l'Echiquier subsiste encore: ces Tribunaux suivoient la Personne du Roi: il sépara la Jurisdiction Ecclesiastique de la Civile: & de ses Loix, qu'il fit publier en Langue Normande, les plus sévères étoient ^{de l'Assemblée de} ~~de l'Assemblée de~~ la Chasse, sous peine de mutilation ou de mort même.

Depuis Guillaume le Conquérant, les Rois ses Successeurs firent différentes Chartres

En 1100. Henri I. dit Beauclerc, permit aux Héritiers Nobles de prendre possession des Successions: ^{qu'} leur

* Couronné à Londres en 1066.

leur retomboient, sans rien païer au Souverain: il permit même à la Noblesse de se marier, sans le consentement du Prince.

Nous volons encore que le Roi Etienne don- En 1136.
na une Chartre, par laquelle il reconnoît tenir son Pouvoir du Peuple & du Clergé; qui confirme les Prérogatives de l'Eglise, & abolit les Loix rigoureuses de Guillaume le Conquérant.

Ensuite Jean Sans-Terre accorda à ses Sujets Rapin
Thomas
L. V. VIII.
En 1215. la Chartre, dite la Grande-Chartre: elle consiste en LXII. Articles.

Les Articles principaux règlent la façon de relever les Fiefs; le partage des Veuves, en défendant de les contraindre à convoler en Secondes Noces: elle les oblige par caution à ne se point remarier sans la permission de leur Seigneur Souverain: ces Loix établissent les Cours de Justice dans des Lieux fixes: elles défendent au Parlement de lever des Impôts, sans le consentement des Communes, à moins que ce ne soit pour racheter la Personne du Roi, ou afin de faire son Fils Chevalier, ou ~~pour le racheter~~ ^{pour le racheter} doter la Fille: elles or-

N n 3 don-

donnent de n'emprisonner, de ne dépousseder, ni de ne faire mourir personne, sans que les Pairs fassent jugé selon les Loix du Roiaume; & de plus le Roi s'engage à ne ~~peut~~ vendre ni refuser la Justice à personne.

En 1171. Les Loix de Westminster, qu'Edouard I. publia, n'étoient qu'un renouvellement de la Grande-Chartre, excepté qu'il défendit l'acquisition de Terres aux Gens de Main-morte, & qu'il bannit les Juifs du Roiaume.

Quoique l'Angleterre ait beaucoup de sages Loix, c'est peut-être le País de l'Europe où elles sont le moins en vigueur. Rapin Thoiras remarque très-bien que par un vice du Gouvernement, le Pouvoir du Roi se trouve sans cesse en opposition avec celui du Parlement; qu'ils s'observent mutuellement, soit pour conserver leur Autorité, soit pour l'étendre; ce qui distrait & le Roi & les Représentans de la Nation du soin qu'ils devoient employer au maintien de la Justice: & ce Gouvernement turbulent & orageux change sans cesse les Loix par Acte de Parlement, selon que les con-

jonctures & les événemens l'y obligent; d'où il s'ensuit, que l'Angleterre est dans le cas d'avoir plus besoin de Réforme dans sa Jurisprudence qu'aucun autre Roiaume.

Il ne nous reste qu'à dire deux mots de l'Allemagne. Nous reçûmes les Loix Romaines, lorsque ces Peuples conquièrent la Germanie; & nous les conservâmes, parceque les Empereurs abandonnant l'Italie transportèrent chez nous le Siège de leur Empire: cependant il n'est aucun Cercle, aucune Principauté quelque petite qu'elle soit, qui n'ait un Droit Coûtumier différent; & ces Droits, par la longueur du Temps, se sont acquis force de Loix.

Après avoir exposé la manière dont les Loix se sont établies chez la plupart des Peuples policés, nous remarquerons que dans tous les País où elles ont été introduites du consentement des Citoyens, c'étoit le besoin qui les y fit recevoir; & que dans les País subjugués, c'étoient les Loix des Conquérens qui devenoient celles des Conquis; mais qu'également partout elles ont été augmen-

tées

tées successivement. Si l'on est étonné de voir au premier coup d'oeil, que les Peuples puissent être gouvernés par tant de Loix différentes; on peut revenir de sa surprise, en observant que, pour l'essentiel des Loix, elles se trouvent à peu près les mêmes; j'entens celles qui, pour le maintien de la Société, punissent les Crimes.

Nous observons encore, en examinant la conduite des plus sages Législateurs, que les Loix doivent être adaptées au genre du Gouvernement & au Génie de la Nation qui les doit recevoir; que les meilleurs Législateurs ont eü pour but la Félicité Publique; & qu'en général toutes les Loix, qui sont les plus conformes à l'Equité Naturelle, à quelques exceptions près, sont les meilleures.

Comme Lycurgue trouva un Peuple ambitieux, il lui donna des Loix plus propres à faire des Guerriers que des Citoyens; & s'il bannit l'Or de sa République, c'étoit parceque l'Intérêt est de tous les Vices celui qui est le plus opposé à la Gloire.

Solon

Solon disoit de lui-même, qu'il n'avoit pas donné aux Athéniens les Loix les plus parfaites, ^{Plutarq.} ^{que. Vie} ^{de Solon.} mais les meilleures qu'ils fussent capables de recevoir; ce Législateur considéra non seulement le Génie de ce Peuple, mais aussi la Situation d'Athènes qui étoit aux bords de la Mer: par cette raison, il infligea des peines pour l'Oisiveté; il encouragea l'Industrie; & il ne défendit point l'Or & l'Argent, prévoyant que sa République ne pouvoit devenir grande ni puissante, que par un Commerce florissant.

Il faut bien que les Loix s'accordent ^{avec les} Génies des Nations, ou il ne faut point espérer qu'elles subsistent: le Peuple Romain vouloit la Démocratie; tout ce qui pouvoit altérer cette forme de Gouvernement, lui étoit odieux: de-là vint qu'il y eut tant de séditions pour ^{abolir} ~~abolir~~ la Loi Agraire; le Peuple se flattant que, par le partage des Terres, il rétablirait une sorte d'égalité dans les fortunes des Citoyens: de-là vint qu'il y eut de fréquentes émeutes pour l'abolition des Dettes; parceque les Créanciers, qui étoient les Grands,

O o

trai-

traoient leurs Débiteurs, qui étoient les Plébéiens, avec inhumanité; & que rien ne rend plus odieuse la différence des Conditions, que la Tyrannie que les Riches exercent impunément sur les Misérables.

On trouve trois sortes de Loix dans tous les Païs; à savoir, celles qui tiennent à la Politique & qui établissent le Gouvernement; celles qui tiennent aux Mœurs & qui punissent les Criminels; & enfin les Loix Civiles, qui règlent les Successions, les Tutèles, les Ufures & les Contrâts. Les Législateurs, qui établissent des Loix dans des Monarchies, sont ordinairement eux-mêmes Souverains; si leurs Loix sont douces & équitables, elles se soutiennent d'elles-mêmes; tous les Particuliers y trouvent leur avantage: si elles sont dures & tyranniques, elles seront bientôt abolies, parcequ'il faut les maintenir par la violence, & que le Tyran est seul contre tout un Peuple, qui n'a de désir que de les supprimer.

Dans plusieurs Républiques, où des Particuliers ont été Législateurs, leurs Loix n'ont réussi qu'au-
tant

tant qu'elles ont pu établir un juste équilibre entre le Pouvoir du Gouvernement & la Liberté des Citoyens.

Il n'est que les Loix qui regardent les Mœurs, sur lesquelles les Législateurs conviennent en général du même principe; excepté qu'ils se font plus roidis contre un Crime que contre un autre; & cela sans doute, pour avoir connu les Vices, auxquels la Nation avoit le plus de penchant.

Comme les Loix sont des digues qu'on oppose au débordement des Vices, il faut qu'elles se fassent respecter par la terreur des Peines; mais il n'en est pas moins vrai que les Législateurs, qui ont le moins aggravé les Châtimens, sont au moins les plus humains, s'ils ne sont pas les plus rigides.

Les Loix Civiles sont celles qui diffèrent le plus entre-elles: ceux qui les ont établies, ont trouvé certains Usages introduits généralement avant eux, qu'ils n'ont osé abolir sans choquer les préjugés de la Nation; ils ont respecté la Coutume, qui les fait regarder comme ~~deux~~ bonnes; &

ils ont adopté ces Usages, quoiqu'ils ne soient pas équitables, purement en faveur de leur antiquité.

Quiconque s'est donné la peine d'examiner les Loix avec un Esprit Philosphique, en aura sans doute trouvé beaucoup, qui d'abord paroissent contraires à l'Equité Naturelle, & qui cependant ne le sont pas: je me contente de citer le Droit de Primogéniture; il paroît que rien n'est plus juste que de partager la Succession Paternelle en portions égales entre tous les Enfans; cependant l'expérience prouve que les plus puissans Héritages subdivisés en beaucoup de parties, réduisent avec le tems des Familles opulentes à l'indigence: ce qui a ^{faust.} produit que des Pères ont mieux aimé déshériter leurs Cadets, que de préparer à leur Maison une décadence certaine: & par la même raison, des Loix, qui paroissent gênantes & dures à quelques Particuliers, n'en sont pas moins sages, dès-qu'elles tendent à l'avantage de la Société entière: c'est un tout, auquel un Législateur éclairé sacrifiera constamment les parties.

Les

Les Loix, qui regardent les Débiteurs, sont sans contredit celles qui exigent le plus de circonspection & de prudence, de la part de ceux qui les publient: si ces Loix favorisent les Créanciers; la condition des Débiteurs devient trop dure; un malheureux hazard peut ruiner à jamais leur fortune: si au contraire cette Loi leur est avantageuse; elle altère la Confiance Publique, en infirmant des Contrats, qui sont fondés sur la Bonne-Foi.

Ce juste milieu, qui, en maintenant la validité des Contrats, n'opprime pas les Débiteurs insolubles, me paroît la Pierre Philosphale de la Jurisprudence.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article; la nature de cet Ouvrage ne nous permet point d'entrer dans un plus grand détail; nous nous bornons aux Réflexions générales.

Un Corps de Loix parfaites seroit le Chef-d'œuvre de l'Esprit Humain, dans ce qui regarde la Politique du Gouvernement: on y remarqueroit une unité de Dessin, & des Règles si exactes & si proportionnées, qu'un Etat conduit par ces Loix

O o 3

ref-

ressembleroit à une Montre, dont tous les ressorts ont été faits pour un même but: on y trouveroit une connoissance profonde du Cœur Humain & du Génie de la Nation: les Châtimens seroient tempérés, de sorte qu'en maintenant les bonnes Mœurs, ils ne seroient ni légers ni rigoureux: des Ordonnances claires & précises ne donneroient jamais lieu au Litige: elles consisteroient dans un choix exquis de tout ce que les Loix Civiles ont eû de meilleur, & dans une application ingénieuse & simple de ces Loix aux Usages de la Nation: tout seroit prévu, tout seroit combiné; & rien ne seroit sujet à des inconvéniens: mais les Choses parfaites ne font pas du ressort de l'Humanité.

Les Peuples auroient lieu d'être satisfaits, si les Législateurs se mettoient à leur égard dans les mêmes dispositions d'esprit, où étoient ces Pères de Famille, qui donnèrent les premières Loix: ils aimoient leurs Enfans; les maximes, qu'ils leur prescrivoient, n'avoient d'objet que le bonheur de leur Famille; ~~de leur Règne, qu'ils prescrivoient; n'étoient faites, qu'à l'usage de leur vie; & n'étoient faites, qu'à l'usage de leur vie.~~

Peu de Loix sages rendent un Peuple heureux: beaucoup de Loix embarrassent la Jurisprudence par la raison, qu'un bon Médecin ne surcharge pas les Malades de Remèdes; le Législateur habile ne surcharge pas le Public de Loix superflues: trop de Médecines se nuisent, & empêchent réciproquement leurs effets; trop de Loix deviennent un Dédale, où les Jurisconsultes & la Justice s'égareront.

Chez les Romains les Loix se multiplioient, lorsque les Révolutions étoient fréquentes: tout Ambitieux, qui se voyoit favorisé de la Fortune, ~~en~~ ^{le faisait législateur} ~~publioit~~ cette confusion dura, comme nous l'avons dit, jusqu'au tems d'Auguste, qui annula toutes ces Ordonnances injustes, & remit les anciennes Loix en vigueur.

En France les Loix ~~s'accumuloient~~ ^{se multiplioient}, lorsque les Francs, en conquérant ce Royaume, y introduisoient les leurs: Louis XI. eut dessein de réunir toutes ces Loix, & d'établir dans son Empire, comme il le ditait lui-même, une seule Loi, un seul Poids & une seule Mesure.

Il est plusieurs Loix, auxquelles les Hommes sont attachés, parceque ~~parce que plusieurs~~ ils sont ^{la plus partie} des Animaux de Coëumet: quoiqu'on pût en substituer de meilleures à leur place, il seroit peut-être dangereux d'y toucher: la confusion, que cette Réforme mettroit dans la Jurisprudence, seroit peut-être plus de mal que les nouvelles Loix ne produiroient de bien.

Cela n'empêche pas qu'il n'y ait des cas, où la Réforme semble absolument nécessaire: c'est lorsqu'il se trouve des Loix contraires au Bonheur Public & à l'Equité Naturelle: lorsqu'elles sont énoncées en termes vagues & obscurs; & lors enfin qu'elles impliquent contradiction dans le sens ou dans les termes.

Entrons dans quelques éclaircissemens sur cette Matière.

Les Loix d'Osiris, sur le Vol, sont, par exemple, dans le cas de ces premières, dont nous avons parlé: elles ordonnoient que Ceux, qui voudroient faire le métier de Voleurs, se fissent inscrire chez leurs Capitaines; & qu'on portât ^{à leur} l'in-

l'infant ~~de~~ tout ce qu'on déroberoit: Ceux, sur qui s'étoit fait le Vol, ^{venoit à charge de la cause} venoient révéndiquer leurs Biens, qu'on leur restituoit, pourvu que le Propriétaire en donnât le Quart de la valeur: le Législateur pensoit que par cet expédient il fournoisoit aux Citoyens un moien de recouvrer ce qui leur appartenoit, moienant une légère redevance: c'étoit le moien de faire des Voleurs de tous les Egyptiens: Osiris n'y pensoit pas sans doute en établissant cette Loi, à moins qu'on ne veuille dire qu'il connoit au Vol, comme à un mal qu'il ne pouvoit pas empêcher; de même que le Gouvernement d'Amsterdam souffre les Muscos, & celui de Rome les Maisons de Joie privilégiées.

Les bonnes Mœurs & la Sûreté Publique demanderoient cependant qu'on abrogeât cette Loi d'Osiris, si malheureusement on la trouvoit établie.

Les Français ont pris le contre-pied des Egyptiens: Ceux-là étoient trop doux; Ceux-ci trop sévères: les Loix Françaises sont d'une rigueur terrible; tous les Voleurs Domestiques sont punis de mort: ils disent, pour se justifier, qu'en

parfois ~~parfois~~

~~parfois~~ les Coupeurs de Bourses, ils détruisent la
Essence des Brigands & des Assassins.

L'Equité Naturelle veut qu'il y ait une pro-
portion entre le Crime & le Châtiment: les Vols *Complices*
de la mort sans violence ont des écarts par lesquels on
les peut ~~punir~~ *compromettre*

Il y a l'infini entre le Dedin d'un Riche &
d'un Misérable: l'un regorge de Biens & rage
dans le Superflu; l'autre abandonné de la Fortune,
manque même du Nécessaire: qu'un Malheureux
dérats, pour vivre, quelques Pièces, une Mon-
tre d'or, ou quelques Baguettes, à un Homme que
sa magnificence empêche de s'appercvoir de cette
perte: faut-il que ce Misérable soit dévoué à la
mort? l'Humanité n'exige-t-elle pas qu'on adoucis-
se cette extrême rigueur? Il paroît bien que les
Riches ont fait cette Loi: les Pauvres ne seroient-
ils pas en droit de dire? „Que n'a-t-on de la
„commiseration de notre état déplorable? si vous
„êtes charitables, si vous êtes humains, vous nous
„secourrez dans nos Misères, & nous ne vous vole-
„rions pas: parlez, est-il juste que toutes les Fé-
„licé-

„licés de ce Monde soient pour vous, & que
„toutes les Infortunes nous accablent?

La Jurisprudence Romaine a trouvé un tem-
pérament entre le relâchement de celle d'Egypte
& la sévérité de celle de France: les Loix ne pu-
nissent point de mort le Vol simple; elles se con-
tentent de condamner le Coupable à certain tems
de prison: peut-être seroit-on mieux encore d'in-
troduire la Loi du Talion, qui s'observoit chez les
Juifs: si l'on se contente de punir légèrement les
petites fautes, on réserve les derniers supplices aux
Brigands, aux Meurtiers, aux Assassins; de sorte
que la Punition marche toujours de pair avec le
Crime.

Aucune Loi ne révolte plus l'Humanité, que
le Devoir de Vie & de Mort, que les Pères avoient
sur leurs Enfants, à Sparte & à Rome: en Grèce,
un Père, qui se trouvoit trop pauvre pour fournir
aux besoins d'une Famille nombreuse, faisoit périr
les Enfants qui lui naissent de trop: à Sparte &
à Rome, qu'un Enfant vint au Monde mal-confor-
mé; cela autorisoit suffisamment le Père à lui ôter

Après la grande Loi de la mort, il n'y a plus de punition de mort, on se contente de punir légèrement les petites fautes, on réserve les derniers supplices aux Brigands, aux Meurtiers, aux Assassins; de sorte que la Punition marche toujours de pair avec le Crime.

la Vie: nous fentons toute la barbarie de ces Loix, à caufe que ce ne font pas les nôtres; mais examinons un moment fi nous n'en avons pas d'auffi injuftes.

N'y a-t-il point quelque chofe de bien dur dans la façon dont nous puniffons les Avortemens? à Dieu ne plaife que j'excufe l'action affreufe de ces Médées, qui, cruelles à elles-mêmes & à la voix du Sang, étouffent la Race future (fi j'ofe m'exprimer ainfi) fans lui laiffer le tems de voir le jour! mais que le Lecteur fe dépouille de tous les préjugés de la Coutume; & qu'il daigne prêter quelque attention aux Réflexions que je vai lui préfenter.

Les Loix n'attachent-elles pas un degré d'infamie aux Couches Clandeftines? une Fille, née avec un tempérament trop tendre, trompée par les promeffes d'un Débauché, ne fe trouve-t-elle pas, par les fuites de fa crédulité, dans le cas d'optér entre la perte de fon Honneur, ou celle du Fruit malheureux qu'elle a conçu? n'eft-ce pas la faute des Loix, de la mettre dans une fituation

auffi

auffi violente? & la févérité des Juges ne prive-t-elle pas l'Etat de deux Sujets à la fois? de l'Avorton qui a péri, & de la Mère qui pourroit réparer abondamment cette perte, par une propagation légitime? on dit à cela qu'il y a des Maifons d'Enfans-Trouvés: je fai qu'elles fauvent la Vie à une infinité de Bâtards; mais ne vaudroit-il pas mieux trancher le mal par fes racines, & conferver tant de pauvres Créatures qui périffent misérablement, en aboliffant les fétriffères attachées aux

Glorios
Vérite.

fuites d'un Amour imprudent & volage?

Mais rien de plus cruel que la Queftion: les Romains la donnoient à leurs Efclaves, qu'ils regardoient comme une efpèce de Bétail domestique: jamais aucun Citoyen ne la recevoit.

Glorios
po Glorios.

La Queftion fe donne en Allemagne aux Malfaiteurs, après qu'ils font convaincus, afin d'arracher de leur propre bouche l'aveu de leurs Crimes; elle fe donne en France pour avérer le Fait, ou pour découvrir les Complices: autrefois les Anglois avoient * l'Ordéal ou l'Epreuve par le Feu

Rapla
Yvain.

P p 3

* L'Ordéal par le Feu: on mettoit entre les mains de l'Accufé un

mar-

& par * l'Eau: ils ont à présent une espèce de Question moins dure que l'Ordinaire, mais qui revient à peu près à la même chose.

Qu'on me le pardonne, si je me récrie contre la Question; j'ose prendre le parti de l'Humanité contre un Usage honteux à des Chrétiens & à des Peuples policés; & j'ose ajouter, contre un Usage aussi cruel qu'inutile.

Quintilien
liv. 5.
des Præ-
v. & de
la Rhetor.
lib. 10.

Quintilien, le plus sage & le plus éloquent des Rhéteurs, dit, en traitant de la Question, que c'est une affaire de Tempérament: un Scélérat vigoureux nie le Fait; un Innocent d'une complexion foible l'avoue: un Homme est accusé; il y a des Indices; le Juge est dans l'incertitude; il veut s'éclaircir: ce Malheureux est mis à la Question; s'il est innocent, quelle barbarie de lui faire souffrir le martyre! si la force des Tourmens l'oblige à déposer contre lui-même, quelle inhumanité épou-

antoman de l'air ardent; s'il étoit allé à la mer pour ne se point baigner, il étoit sûr; si non, on le punissoit comme Coupable.

* L'Ordre par l'Eau: on toit le Coupable de la justice dans l'Eau; s'il fuyoit, il étoit absous.

épouvantable que d'exposer aux plus violentes douleurs, & de condamner à la mort un Citoyen vertueux, contre lequel il n'y a que des Soupçons! il vaudroit mieux pardonner à vingt Coupables que de sacrifier un Innocent. Si les Loix se doivent établir pour le bien des Peuples, faut-il qu'on en tolère de pareilles, qui mettent les Juges dans le cas de commettre méthodiquement des actions criantes qui révoltent l'Humanité?

Il y a huit ans que la Question est abolie en Prusse: on est sûr de ne point confondre l'Innocent & le Coupable; & la Justice ne s'en fait pas moins.

Examinons à présent les Loix vagues & les Procédures qui sont dans le cas d'être réformées.

Il y avoit une Loi en Angleterre qui défendoit la Bigamie: un Homme fut accusé d'avoir cinq Femmes; & comme la Loi ne s'expliquoit pas sur ce cas & qu'on l'interprète littéralement, il fut mis hors de Cour & de Procès. Pour que cette Loi fût claire, elle auroit dû porter, que Quiconque prend plus d'une Femme soit puni, &c.

Les

Les * Loix vagues & littéralement interprétées en Angleterre, ont donné lieu aux abus les plus ridicules.

Des Loix précises ne donnent point lieu à la Chicane; elles doivent s'entendre selon le sens de la lettre: lorsqu'elles sont vagues ou obscures, elles obligent de recourir à l'intention du Législateur; & au lieu de juger des Faits, on s'occupe à les définir.

La Chicane ne se nourrit pour l'ordinaire que de Successions & de Contrâts; & par cette raison les Loix, qui roulent sur ces articles, ont besoin de la plus grande clarté: si l'on s'occupe à vétiller sur les termes, en composant des Ouvrages d'Esprit frivoles; à combien plus forte raison les termes de la Loi méritent-ils d'être pesés scrupuleusement?

Les Juges ont deux pièges à craindre; ceux de

* *Mérite.* Un Mérite soupç le Nez à son ennemi; on voulait le châtier d'avoir traité un Citien; mais il s'écria que ce qu'il avoit coupé n'étoit point un Nez, & le Parlement obéira par un Avet qu'on regardoit le Nez comme un Membre.

de la Corruption & ceux de l'Erreur: leur Conscience doit les garantir des premiers; & les Législateurs, des seconds: des Loix claires, qui ne donnent pas lieu à des Interprétations, y font un premier remède; & la simplicité des Plaidoirs, le second: on peut restreindre les Discours des Avocats à la Narration du Fait, fortifiée de quelques Preuves & terminée par une Epilogue ou courte Récapitulation: rien n'est plus fort dans la bouche d'un Homme éloquent que l'Art de manier les Passions: l'Avocat s'empare de l'Esprit des Juges; il les intéresse; il les émeut; il les entraîne: & le prestige du Sentiment fait illusion sur le fond de la Vérité: Lycurgue & Solon interdirent tous les deux cette forte de Persuasion aux Avocats; & si nous en rencontrons dans les Philippiques & dans les Harangues sur la Couronne, qui nous restent de Démosthènes & d'Eschine; il faut observer qu'elles ne se prononcèrent pas devant l'Aréopage, mais devant le Peuple; que les Philippiques sont du Genre Délibératif; & que celles sur la Couronne sont plutôt du Genre Démonstratif que du Judiciaire.

Les Romains n'étoient pas auffi fcrupuleux que les Grècs fur les Harangues de leurs Orateurs: il n'est point de Plaidoir de Cicéron, qui ne foit plein de paffion: j'en fais fâché pour cet Orateur; mais nous voions dans fa Harangue pour Cluentius, qu'il avoit auparavant plaidé pour la Partie Adverfe: la Caufe de Cluentius ne paroît pas abfolument bonne; mais l'Art de l'Orateur l'emporta: le Chef-d'œuvre de Cicéron est fans doute la Peroraifon de la Harangue pour Fontéius; elle le fit abfoudre, quoiqu'il paroiffe coupable. Quel abus de l'Eloquence, que de fe fervir de fon enchantement pour énerver les Loix les plus fages!

La Pruffe a fuivi cet Ufage de la Grèce; & fi les rafinemens dangereux de l'Eloquence font bannis des Plaidoirs; elle en est redevable à la fageffe du Grand-Chancelier, dont la probité, les lumières, & l'activité infatigable, auroient fuit honneur aux Républiques Grécques & Romaines, dans les tems où elles étoient les plus fécondes en Grands-Hommes.

Il est encore un Article, qui doit être compris
fous

fous l'Obscurité des Loix; c'est la Procédure & le nombre d'Instances que les Plaideurs ont à parcourir, avant que de terminer leurs Procès. Que ce foient de mauvaises Loix, qui leur faffent injuflice; que ce foient des Plaidoirs artificieux, qui obfcureiffent leurs Droits; ou que ce foient des Longueurs, qui, abforbant le fond même du Litige, leur faffent perdre les avantages qui leur font dûs; tout cela revient au même: l'un est un mal plus grand que l'autre; mais tous les Abus méritent réforme; ce qui allonge les Procès donne un avantage confidérable aux Riches fur les Plaideurs qui font pauvres; ils trouvent le moyen de traduire le Procès d'une Instance à l'autre; ils mâtent & ruinent leur Partie; & ils reffent à la fin les feuls dans la Carrière.

Autrefois dans ce País les Procès duroient au-delà d'un Siècle: lors même qu'une Caufe avoit été décidée par cinq Tribunaux, la Partie Adverfe, au plus haut mépris de la Juftice, en appelloit aux Univerfités; & les Professeurs en Droit réformoient ces Sentences à leur gré; un Plaideur jouoit

Qq 2

bien

bien de malheur, qui, dans cinq Tribunaux & je ne fai combien d'Universités, ne trouvoit pas des Ames vénales & corruptibles: ces Usages ont été abolis; les Procès sont jugés en dernier ressort dès la troisième Instance; & le Terme limité d'un An est prescrit aux Juges, dans lequel ils doivent terminer les Causes les plus litigieuses.

Il nous reste encore à dire quelques mots sur les Loix qui impliquent contradiction, soit par les termes, soit par le sens même.

Lorsque dans un Etat les Loix ne sont pas rassemblées en un seul Corps, il faut qu'il y en ait qui se contredisent entre - elles: comme elles sont l'Ouvrage de différens Législateurs, qui n'ont pas travaillé sur le même Plan; elles manqueront de cette unité si essentielle & si nécessaire à toutes les choses importantes.

Quintilien traite de cette Matière dans son Livre de l'Orateur; & nous voyons, dans les Oraisons de Cicéron, qu'il oppose souvent une Loi à une autre: nous trouvons de même, dans l'Histoire de France, des Edits, tantôt en faveur & tantôt

Quintilien
Livre de l'Orateur,
VII. chap.
VII.

Édit de
Nantes
de 1590.

tôt contre les Huguenots: le besoin de rédiger ces fortes d'Ordonnances, est d'autant plus indispensable, que rien n'est moins digne de la Majesté des Loix (qu'on suppose toujours établies avec sagesse) que d'y découvrir des contradictions ouvertes & manifestes.

L'Edit contre les Duëls est très - juste, très-équitable, très - bien fait: mais il n'amène point au but que les Princes se sont proposé en le publiant: des préjugés plus anciens que cet Edit l'emportent sur lui de-haute-tour; & il semble que le Public, rempli de fausses opinions, soit convenu tacitement de n'y point obéir: un Point-d'Honneur mal-entendu, mais généralement reçu, brave le Pouvoir des Souverains; & ils ne peuvent maintenir cette Loi en vigueur, qu'avec une espèce de cruauté. Tout Homme, qui a le malheur d'être insulté par un Brutal, passe pour un Lâche dans tout l'Univers, s'il ne se venge de son affront, en donnant la mort à Celui qui en est l'auteur: si cette affaire arrive à un Homme de Condition, on le regarde comme indigne des Titres de Noblesse qu'il porte:

te: s'il est Militaire, & qu'il ne termine point son différend, on le force de partir avec ignominie du Corps dans lequel il sert; & il ne trouve de l'Emploi dans aucun Service de l'Europe. Quel parti prendra donc un Particulier, s'il se trouve engagé dans une affaire aussi épineuse? voudra-t-il se déshonorer en obéissant à la Loi, ou ne risquera-t-il pas plutôt la Vie & la Fortune pour sauver la Réputation?

Le point de la difficulté, qui reste à résoudre, seroit de trouver un expédient, qui, en conservant l'Honneur aux Particuliers, maintint la Loi dans toute sa vigueur.

La Puissance des plus Grands Rois n'a rien pu contre cette Mode barbare: Louis XIV. Frédéric I. & Frédéric-Guillaume, publièrent des Edits rigoureux contre les Duëls; ces Princes n'avancèrent rien; si non que les Duëls changèrent de nom & passèrent pour des Rencontres; & que bien des Nobles, qui avoient été tués, furent enterrés comme étant morts subitement.

Si tous les Princes de l'Europe n'assembloient pas un Congrès, & ne conviennent entre-eux
d'at-

d'attacher un déshonneur à ceux, qui malgré leurs Ordonnances tentent de s'égorger dans ces Combats Singuliers; si, dis-je, ils ne conviennent pas de refuser tout Afile à cette espèce de Meurtriers, & de punir sévèrement ceux, qui insultent leurs pareils, soit en paroles, soit par écrit ou par voies de fait, il n'y aura point de fin aux Duëls.

Qu'on ne m'accuse point d'avoir hérité des Visions de l'Abbé de Saint-Pierre: je ne voi rien d'impossible à ce que des Particuliers soumettent leurs Querelles à la décision des Juges; de même qu'ils y soumettent les Différends, qui décident de leurs fortunes; & par quelle raison les Princes n'assembleroient-ils pas un Congrès pour le bien de l'Humanité, après en avoir fait tenir tant d'infructueux sur des sujets de moindre importance? j'en revien-là, & j'ose assurer que c'est le seul moyen d'abolir en Europe ce Point-d'Honneur mal placé, qui a coûté la Vie à tant d'Honnêtes-Gens, dont la Patrie pouvoit s'attendre aux plus grands services.

Telles sont en Abrégé les Réflexions que
les

312 PIÈCES ACADÉMIQUES.

les Loix m'ont fournies: Je me suis borné à faire une Esquiffe au lieu d'un Tableau; & je crains même de n'en avoir que trop dit.

Il me semble enfin que, chez des Nations qui forcent à peine de la Barbarie, il faut des Législateurs sévères; que, chez les Peuples policés dont les Mœurs sont douces, il faut des Législateurs humains.

S'imaginer que les Hommes sont tous des Démons, & s'acharner sur eux avec cruauté; c'est la vision d'un Misanthrope farouche: supposer que les Hommes sont tous des Anges, & leur abandonner la bride; c'est le rêve d'un Capucin imbécile: croire qu'ils ne sont ni tous bons ni tous mauvais; récompenser les bonnes actions au de-là de leur prix; punir les mauvaises au dessous de ce qu'elles méritent; avoir de l'indulgence pour leurs faiblesses & de l'humanité pour tous; c'est comme en doit agir un Homme Raisonnable.

FIN DU TROISIÈME TOME.

УКАЗАТЕЛЬ ИМЕН

- Альгарроти Ф. 34, 48, 50, 91
Амалия, принц. прусская 56, 116, 120, 161, 174, 176
Амело де ла Уссей А.-Н. 92, 94
Барбарини 28
Барбье А. 189, 208, 220
Бастиани 164
Бах И.-С. 142
Бах К.-Ф.-Э. 142
Безое Я. ван 94
Бейль П. 185-189, 194, 196, 198, 202, 208
Бенедикт XIV, папа 206
Берендт И.Ф. 106
Берлин И. 90
Берни Ч. 142
Бетховен Л. 142
Бильфельд Я.Ф.фон 112
Богенг Г. 62
Бозобр Л.И.де 74
Бойе Г. 182
Брюне Ж.-Ш. 220, 224, 226, 228
Буддеброк И.фон 158
Бурдо Э.де 138, 145, 146, 148, 228
Буш Г.П. 52
Бюрламаки Ж.-Ж. 160
Бюшинг А.-Ф. 184
Валори Г.-Л.-А.де 55, 58, 62, 120, 126, 136
Ван Дюрен И. 92-94, 98, 100
Ван Лак 146
Вергилий 231
Весберг М.Я.ван 106
Ветштайн Х. 94
Виллари П. 91
Вильевейаль Ф.Ш.Ф. 208
Вильгельмина, маркгр. байрейтская 70
Вольтер 17-19, 23-24, 28-30, 32-35, 44, 46, 48, 50, 54-55, 58, 60, 62, 66, 68, 90-91, 93-94, 96, 98, 100, 108, 118-120, 124, 134, 137-138, 149, 156, 158, 164, 168-169, 174-176, 180, 188-190, 202-206, 208-209, 228, 231, 233-239
Ври Э.де 145
Галилей Г. 204
Гауде А. 146
Гельвеций К.-А. 156
Гено Ш.-Ж.-Ф. 122, 124
Генрих IV, кор. французский 94
Генрих, принц прусский, племянник короля 152, 214
Генрих, принц прусский, брат короля 170, 175, 187
Георг II, англ. кор. 20, 72, 74
Георг-Вильгельм, курф. бранденб. 112, 116
Герцберг Э.Ф.фон 110, 175, 182
Гётцен 8
Гиппархия 190
Гиршель А. 32
Гогенцоллерны 14, 15, 108, 222